

# **GE\_GERICHTE ATAS/196/2015 vom 11. Mai 2004**

GE Cour de justice, 2004-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_196\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_196_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/196/2015 du 11 mai 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/196/2015 del 11 maggio 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la

A/87/2015 - 7/11 - chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable. Par ailleurs, la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance-invalidité est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apportant des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). Le présent cas est soumis au nouveau droit, dès lors que le recours de droit administratif a été formé après le 1er juillet 2006 (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable.

### **E. 4**

En vertu de l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou un recours a été retiré, étant précisé qu'en vertu de l'art. 97 de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) - applicable en vertu de l'art. 66 LAI -, les autorités administratives peuvent prévoir, dans leur décision, qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire. Pour le reste, conformément à l'art. 55 al. 1 LPGA qui prévoit que les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA), il convient de se référer aux articles 55 et 56 de cette dernière. Une requête visant à la poursuite du paiement de la rente revient en réalité à requérir des mesures provisionnelles tendant au paiement de prestations pécuniaires au sens de l'art. 56 PA. Aux termes de l'art. 21 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés. Ces mesures sont ordonnées par le Président s'il s'agit d'une autorité collégiale ou d'une juridiction administrative. La loi ne prévoit pas les conditions dans lesquelles des mesures

provisionnelles peuvent être ordonnées. Il faut se référer pour cela à la doctrine et à la jurisprudence (cf. Pierre MOOR, droit administratif tome 2, 2ème édition STAMPFLI p. 269 et ss et jurisprudence citée). Les mesures provisionnelles sont de deux catégories. D'une part, les mesures conservatoires qui visent à garantir que l'état de fait ou de droit qui est à la base de la décision prise ou à prendre ne se modifie pas pendant la litispendance; d'autre part les mesures formatrices qui régissent le contenu d'une

A/87/2015 - 8/11 - relation juridique de manière temporaire, en attendant qu'elle reçoive un régime définitif dans la décision finale. Compte tenu de l'étroite connexité liant l'effet suspensif aux autres mesures provisionnelles au sens de l'art. 56 PA, les principes applicables au retrait de l'effet suspensif s'appliquent par analogie à ces mesures.

## **E. 5**

Selon la jurisprudence, l'autorité de recours saisie d'une requête en restitution de l'effet suspensif doit procéder à une pesée des intérêts en présence. Dès lors, l'autorité qui se prononce sur l'ordonnance d'autres mesures (provisionnelles) d'après l'art. 56 PA doit également examiner si les motifs en faveur de l'exécution immédiate de la décision ont plus de poids que ceux qui peuvent être invoqués pour soutenir une solution contraire (RCC 1991 p. 520). Pour ce faire, le juge se fonde sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. D'après la jurisprudence relative à l'art. 55 al. 1 PA - à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt P. du 24 février 2004, I 46/04, consid. 1, in HAVE 2004 p. 127), la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. A cet égard, le seul fait que la décision de fond poursuive un but d'intérêt public ne suffit pas à justifier son exécution immédiate. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent être prises en considération. Il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références). En d'autres termes, les conditions à remplir pour l'octroi de mesures provisionnelles sont au nombre de trois : a. L'existence de motifs objectivement fondés justifiant l'intervention. Il faut voir ici l'importance de l'intérêt vraisemblablement compromis par le maintien pur et simple de la situation, la gravité possible des effets de l'absence d'intervention provisoire, l'urgence qu'il y a à agir. A noter que la pratique n'exige pas une atteinte irréversible. b. Le pronostic relatif à l'issue de la cause doit être favorable. Le recours ne doit pas apparaître de prime abord comme dépourvu de chance de succès. c. La mesure provisionnelle ne doit pas préjuger de la décision finale en créant par son propre effet une situation irréversible qui rende vaine l'issue du recours.

A/87/2015 - 9/11 - On ajoutera que, dans le contexte de la révision du droit à la rente, l'intérêt de l'assuré à pouvoir continuer à bénéficier de la rente perçue jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, l'assuré l'emportera dans la cause principale. La situation matérielle difficile dans laquelle se trouve l'intéressé depuis la diminution du montant de sa rente d'invalidité ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant. En pareilles circonstances, l'intérêt

de l'administration apparaît généralement prépondérant puisque, dans l'hypothèse où l'assuré n'obtiendrait pas gain de cause sur le fond matériel de la contestation, il est en effet à craindre que la procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF I 439/06 du 19 septembre 2006, consid. 4 ; ATF 105 V 269 consid. 3; VSI 2000 p. 187 consid. 5).

## E. 6

Or, en l'espèce, les prévisions sur l'issue du litige ne présentent pas, pour l'assurée, un degré de certitude suffisant pour qu'elles soient prises en considération. En substance, la recourante reproche à l'autorité intimé d'avoir appliqué à tort les dispositions finales de la modification de la loi sur l'assurance-invalidité, d'une part, de ne pas l'avoir mise au bénéfice des mesures de réadaptation prévues par les dispositions transitoires, d'autre part. Elle en tire la conclusion que, quel que soit le sort réservé à son recours, jamais sa demi-rente n'aurait dû être supprimée avec effet immédiat. La décision de suppression de rente a été rendue sur la base des dispositions finales de la modification de la LAI (6ème révision), en vigueur depuis le 1er janvier 2012. Selon la lettre a alinéa 1 de ces dispositions, les rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique sont réexaminées dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification. Si les conditions visées à l'art. 7 LPGA - lequel prévoit en son alinéa 2 qu'il n'y a pas incapacité de gain si celle-ci est objectivement surmontable - ne sont pas remplies, la rente est réduite ou supprimée, même si les conditions de l'art. 17 al. 1 LPGA - relatif à la révision d'une rente suite à une modification notable du taux d'invalidité - ne sont pas remplies. L'al. 4 de la let. a précise que l'al. 1 ne s'applique pas aux personnes qui ont atteint 55 ans au moment de l'entrée en vigueur de ladite modification, ou qui touchent une rente de l'assurance-invalidité depuis plus de quinze ans au moment de l'ouverture de la procédure de réexamen. Le Tribunal fédéral a précisé les conditions auxquelles un réexamen du droit de la rente sur la base de la let. a al. 1 des dispositions finales pouvait avoir lieu (cf. notamment arrêt 9C\_748/2013 du 10 février 2014 ou encore 8C\_972/2012 du 31 octobre 2013 consid. 10, destiné à la publication).

A/87/2015 - 10/11 - Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'une modification notable de l'état de santé au sens de l'art. 17 LPGA soit intervenue. En outre, la rente d'invalidité versée jusqu'alors doit avoir été accordée uniquement ("ausschliesslich") en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique, au nombre desquels on compte la fibromyalgie (ATF 132 V 65). Au moment de la révision, seul ce diagnostic doit subsister; il convient également d'examiner si l'état de santé s'est dégradé. Enfin, il faut vérifier si les «critères de Foerster» sont remplis et s'ils permettent de conclure au caractère invalidant du trouble somatoforme douloureux. En l'occurrence, la recourante, au moment de la décision initiale d'octroi de la demi-rente, présentait une fibromyalgie, une probable épicondylite du coude gauche et un état dépressif dont la gravité n'était pas avérée (non qualifié par le médecin traitant, de gravité moyenne selon l'expert F\_\_\_\_\_ du CEMed et inexistant selon le Dr C\_\_\_\_\_). Etaient également évoqués par les experts du CEMed une personnalité émotionnellement labile, de discrets troubles statiques rachidiens et une suspicion de syndrome du tunnel carpien, dont ils ont considéré qu'ils étaient sans incidence sur la capacité de travail hormis qu'il fallait éviter le soulèvement répétitif de charges de plus de 15kg. Force est donc de constater que c'est bel et bien uniquement la fibromyalgie qui a justifié l'octroi d'une demi-rente d'invalidité. Par ailleurs, lors de la procédure de

révision entamée fin 2012, le médecin traitant a qualifié l'état de sa patiente de stationnaire. Le psychiatre traitant a en revanche fait état d'une aggravation du trouble de l'humeur, qualifié désormais de « sévère », ce que n'ont pas corroboré les experts du CEMed, qui, eux, l'ont qualifié de « léger ». S'ils ont certes retenu d'autres diagnostics que celui de trouble somatoforme douloureux, ils les ont jugés sans incidence sur la capacité de travail de l'intéressée. De ces éléments, s'il ressort que la recourante souffre encore, en sus d'une fibromyalgie, d'une rachialgie chronique et, éventuellement, d'angoisse, ces atteintes ne sont pas considérées par les experts comme susceptibles d'entraîner une diminution de la capacité de travail et donc de gain. Dès lors, il semble, prima facie, que les conditions des dispositions finales sont en l'occurrence bel et bien remplies, ce qu'il conviendra de confirmer ou non par un examen plus approfondi des rapports médicaux versés au dossier. En d'autres termes, les chances de succès de la recourante ne revêtent pas un caractère suffisamment certain pour être prises ici en considération, d'autant que, par ailleurs, la recourante a refusé d'être mise au bénéfice des mesures de réadaptation qu'elle reproche aujourd'hui à l'intimé de ne pas lui avoir accordé. Eu égard aux considérations qui précèdent, la demande de restitution de l'effet suspensif est rejetée.

A/87/2015 - 11/11 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.